



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Actif de la succession

Question écrite n° 50849

Texte de la question

M. Francis Delattre appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les incertitudes résultant, en matière d'assurance vie, des décisions de la 1re chambre civile de la Cour de cassation en date du 31 mars 1992 (Praslicka) et de l'Assemblée plénière du 12 décembre 1986 (Pelletier). Alors que l'arrêt de 1986 consacrait l'autonomie de l'article L. 132-12 du code des assurances (qui dispose que « le capital, ou la rente, stipulé payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire ... est réputé y avoir eu droit à partir du jour du contrat... »), l'arrêt de 1992 décide que la valeur d'un contrat d'assurance vie mixte du souscripteur, dont les primes ont été payées avec des fonds communs jusqu'à la dissolution de la communauté, fait partie de l'actif de celle-ci. Compte tenu de l'importance actuelle de l'assurance vie, il lui demande les mesures qu'il envisage pour concilier les dispositions du code des assurances et celles qui régissent la communauté.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50849

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2006